



**Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw**

BluePoint Building
Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70

E-mail: centraloffice@ceb-bec.be
IBAN: BE93.2100.0834.3567
TVA/BTW : BE 406.676.458



COMITE DE GESTION DE LA MARQUE INCERT

**COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK
INCERT**

**Règlement pour l'approvisionnement de matériel de vidéosurveillance
par une entreprise certifiée dans le domaine auprès d'une autre source
qu'un distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT**

Sommaire

Définitions, références et abréviations	3
Art. 1 Domaine d'application.....	5
Art. 2 Règlements complémentaires.....	5
Art. 3 Vérification du respect de ce règlement	5
Art. 4 Informations à communiquer ou à tenir à disposition par l'entreprise de vidéosurveillance à son organisme de certification.....	6

Définitions, références et abréviations

Définitions

Distributeur non certifié	Distributeur de matériel de vidéosurveillance qui peut être un fabricant (distribution en direct) ou un intermédiaire de distribution qui n'est pas certifié conformément au Règlement pour la certification des distributeurs de matériel de vidéosurveillance
Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un distributeur de matériel de vidéosurveillance livre le matériel en conformité avec les documents INCERT d'application.
Comité de gestion de la marque Incert	Comité déclaré compétent par le Comité Electrotechnique belge pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et au contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Document technique	Document spécifiant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre une installation de vidéosurveillance.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme ou en infraction aux documents techniques, administratifs ou réglementaires.
Audit (inspections)	Contrôle exécuté par un organisme chargé des inspections afin de garantir la conformité avec les exigences d'un document technique.
Organisme de certification	Organisme mandaté par le Comité de gestion de la marque INCERT pour délivrer des certificats, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17065.
Matériel de vidéosurveillance	Caméra, moniteur, enregistreur (DVR, NVR et serveur vidéo) et licence faisant partie d'une installation de vidéosurveillance.
Organisme chargé des audits (inspections)	Un organisme reconnu par l'organisme de certification, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17020.
Règlement de certification	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification.
Procédure RMA	RMA ou Return Merchandise Authorization/Agreement est une procédure utilisée par l'entreprise certifiée afin de permettre à ses clients de renvoyer le matériel reçu en vue d'une réparation, d'un remplacement ou d'un remboursement par cette entreprise. Chaque demande de retour devra pouvoir être identifiée par un numéro unique.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur du certificat lorsqu'il n'a plus confiance dans la capacité du détenteur du certificat d'une part à garantir la continuité de la conformité distributeur de matériel de vidéosurveillance et des produits qu'il a livrés et d'autre part à maintenir la crédibilité de la marque.

Références

ISO IEC 17065	Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
T 030 du CEB	Notice technique INCERT « Prescriptions générales relatives aux installations de vidéosurveillance »
ISO 17020	Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection

Abréviations

CEB	<u>C</u> omité <u>E</u> lectrotechnique <u>B</u> elge
BELAC	Organisme Belge d'Accréditation
EA	<u>E</u> uropean Cooperation for <u>A</u> ccreditation
INCERT	<u>I</u> Ntrusion <u>C</u> <u>E</u> R <u>T</u> ification

Art. 1 **Domaine d'application**

Ce règlement reprend les critères à respecter par une entreprise de vidéosurveillance certifiée INCERT dans le cadre de l'approvisionnement de matériel de vidéosurveillance auprès d'un distributeur non certifié INCERT, matériel qui sera utilisé dans le cadre des installations de vidéosurveillance conformes à la notice technique T030 « Prescriptions générales relatives aux installations de vidéosurveillance » du Comité Electrotechnique Belge (CEB).

Ce règlement est à considérer comme une annexe au règlement de certification des entreprises de vidéosurveillance lorsqu'une entreprise de vidéosurveillance approvisionne du matériel de vidéosurveillance auprès d'un distributeur non certifié INCERT, et ce pour son usage propre.

Note :

Si une entreprise de vidéosurveillance distribue également du matériel de vidéosurveillance à d'autres entreprises certifiées, alors cette entreprise est également tenue d'obtenir idéalement la certification INCERT en tant que distributeur de matériel de vidéosurveillance. Dans le cas contraire, chaque installateur certifié qui achèterait du matériel auprès de cet installateur certifié serait tenu à appliquer intégralement ce règlement.

Art. 2 **Règlements complémentaires**

L'organisme de certification peut émettre des instructions supplémentaires ou prendre des mesures complémentaires :

- sous la supervision du Comité de gestion de la marque Incert lorsque l'interprétation ou l'application du présent règlement ou du règlement de certification des entreprises de vidéosurveillance est en cause, ou
- sous la supervision du Comité technique INCERT lorsque le document technique T030 est concerné.

Art. 3 **Vérification du respect de ce règlement**

L'organisme de certification auprès duquel l'entreprise de vidéosurveillance est certifiée vérifie le respect de ce règlement par celle-ci lorsqu'elle approvisionne du matériel de vidéosurveillance auprès d'un distributeur non certifié INCERT.

La vérification de la conformité aux exigences du présent document se fait sur base des audits administratifs et des inspections techniques réalisés par l'organisme de certification.

Cette vérification fait partie intégrante des contrôles réalisés par l'organisme de certification dans le cadre du règlement de certification des entreprises de vidéosurveillance (Art. 6.2.2 « Vérification de la conformité » et Art. 7.1 « Contrôles périodiques » de ce règlement) lorsque celles-ci approvisionnent du matériel auprès d'un distributeur non certifié.

Il s'en suit que le non-respect par ces entreprises de vidéosurveillance du présent règlement conditionne la délivrance et le maintien de leur certificat.

Aussi longtemps que des manquements par rapport aux exigences du présent document sont constatés, des audits (inspections) supplémentaires seront effectués par l'organisme de certification.

Si des manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport de contrôle ou d'inspection et signalés comme résolus.

Lorsque l'entreprise de vidéosurveillance ne donne pas suite à la signification de manquements ou de non-conformités par rapport à ce règlement, elle s'expose à des sanctions reprises dans le règlement de certification de l'entreprise de vidéosurveillance.

Art. 4 Informations à communiquer et à tenir à disposition par l'entreprise de vidéosurveillance à son organisme de certification

Lorsque l'entreprise de vidéosurveillance approvisionne du matériel auprès d'un distributeur non certifié, elle est tenue d'en informer son organisme de certification et :

1. De tenir à disposition de ce dernier un fichier reprenant :
 - la liste du matériel approvisionné auprès d'une autre source qu'un distributeur certifié,
 - par matériel, le nom et les coordonnées du ou des distributeur(s) non certifié(s)
 - dans le cas de produits assemblés par l'entreprise, la liste des composants utilisés ainsi que leur origine;

2. A s'engager à remplir pour tout matériel concerné les obligations suivantes :
 - former les spécialistes de l'entreprise de vidéosurveillance ;
 - tenir à jour les « product reviews » et disposer d'une documentation complète actualisée;
 - Assurer la garantie sur les matériels fournis ;
 - assurer un support technique pour l'installation du matériel et ce en permanence pendant les heures ouvrables afin de pouvoir traiter rapidement les problèmes et questions urgentes ;
 - assurer le service après-vente du matériel ;
 - disposer d'une procédure RMA pour traiter rapidement l'échange de produits défectueux ;
 - Tenir à jour le registre des plaintes et en assurer le suivi ;
 - garantir en tout temps les moyens d'assurer le dépannage du matériel installé dans le délai précisé dans la T030 .

3. De compléter un registre de traçabilité du matériel installé et en assurer la mise à jour :

Il reprendra au minimum les informations suivantes :

 - Le nom du distributeur/importateur/fabriquant du matériel (ou de ses composants dans le cas d'un assemblage par les soins de l'entreprise de vidéosurveillance) ;
 - Le nom et la référence du matériel (ou de ses composants dans le cas d'un assemblage par les soins de l'entreprise de vidéosurveillance) ;
 - La date d'achat du matériel (ou de ses composants dans le cas d'un assemblage par les soins de l'entreprise de vidéosurveillance) ;
 - Le numéro de série du matériel (ou de ses composants dans le cas d'un assemblage par les soins de l'entreprise de vidéosurveillance) ;

4. De compléter le registre des plaintes relatives au matériel approvisionné auprès d'un distributeur non certifié et reprenant pour chacune d'entre elles au minimum les données suivantes :
 - La date
 - Le type de problème
 - La suite donnée
 - Le numéro éventuel de la ou des RMA
 - Le support éventuel obtenu de la part du distributeur non certifié
 - Les mesures éventuellement prises ou à prendre en accord avec le distributeur non certifié afin d'améliorer la situation ou de prévenir des cas semblables

5. La preuve que l'entreprise de vidéosurveillance a mis en place un système de conservation et/ou d'archivage des documents et des données informatiques relatives au matériel approvisionné auprès d'un distributeur non-certifié garantissant une préservation à long terme (*10 ans*).

* * * * *